

pour le représenter au dehors. *Præpositio certam legem dat contrahentibus* (1). La préposition est un moyen commode d'activer les affaires du commerce par la division du travail. Elle distribue les rôles suivant l'aptitude des employés que le maître s'attache; elle crée des fonctions distinctes, qui concourent par un effort commun et constant au succès de l'entreprise.

61. Les cas de préposition sont très nombreux et très variés. Les lois romaines en ont donné une foule d'exemples. On avait des préposés pour l'exploitation d'un commerce ou pour la gestion d'un magasin (2); on en avait pour certaines fonctions spéciales, propres à tel ou tel genre de négoce (3); il en existait pour le commerce de terre (4) et pour le commerce de mer (5); pour l'agriculture (6) comme pour la marchandise; pour la haute banque (7) comme pour le métier de revendeur d'habits (8); pour la fabrique (9) comme pour la tenue d'une auberge (10); pour les entreprises de fournitures (11) et pour les entreprises de sé-

(1) Noodt, *De exercit act.*

(2) Ulp., l. 3 et 5 D., *De inst. act.*

(3) Ulp., l. 5, § 4, D., *De inst. act.*

(4) V. le tit. du Dig., *De inst. act.*

(5) V. le tit. du Dig., *De exercit act.*

(6) Ulp., l. 5, § 2, D., *De inst. act.*

(7) Ulp., l. 5, § 2 et 3, D., *De inst. act.*

(8) Ulp., l. 5, § 4, D., *De inst. act.*

(9) Ulp., l. 5, § 6, D., *De inst.*

(10) *Id.*

(11) L. 5, § 9, *De inst.*

pultures (1), etc., etc. Les préposés à une spéculation terrestre s'appelaient *institeurs* (2); ce mot signifiait qu'agents du maître pour l'ensemble des actes constituant l'entreprise, ils étaient ses représentants vis-à-vis des tiers, et l'engageaient par leurs agissements en même temps qu'ils s'engageaient eux-mêmes. Le préposé à l'exercice d'un bâtiment de mer avait le nom de *magister navis*, tandis que le préposant s'appelait *exercitor* (3).

62. Aujourd'hui, les diversités de préposition ne sont pas moins nombreuses. Dans le commerce, on voit les préposés aux écritures, aux tenues de livres, les caissiers, les gardes-magasin, les commis aux achats, aux ventes, aux courses du dehors, aux voyages, à la surveillance des ateliers, au contrôle de la fabrication; les facteurs, les commis nommés *complimentaires* (4), qui gèrent des comptoirs éloignés, avec de pleins pouvoirs, remplissent les mêmes fonctions que le maître, et signent pour lui les billets, lettres, comptes, promesses, etc. Il serait infini, il serait inutile d'entrer dans une plus longue énumération (5).

63. Mais ce qui est plus important à remarquer, c'est que la préposition se divise en deux branches distinctes, suivant le plus ou moins d'extension des pouvoirs délégués au préposé.

(1) L. 5, § 8, D., *De inst.*

(2) Ulp., l. 3 D., *De inst. act.*

(3) V. le Dig., *De exercit act.*

(4) Casaregis, disc. 173, n° 4 et *passim*. Rogue, t. 2, p. 287.

(5) V. l'art. 634 du C. de com.

Ainsi, dans l'énumération que nous avons donnée, on a pu remarquer qu'il y a certains préposés, comme les caissiers, les teneurs de livres, etc., qui ont chacun une spécialité propre; ils secondent le patron dans certains détails précis, dans certaines parties distinctes et nettement individualisées de son commerce. Le commis aux écritures ne se mêlera pas des courses; le commis aux courses ne viendra pas s'immiscer dans la tenue de la caisse. Le département de chacun est un cercle, dont il ne peut et ne doit pas sortir, sans excéder les bornes de la préposition.

64. Mais il y a des préposés dont le mandat est plus étendu, et qui sont chargés de représenter le patron lui-même en qualité d'instituteurs, soit en tel lieu désigné (1), soit même sans distinction d'endroit (2), pour tout ce qui se rapporte à son industrie et à son négoce, ou à une branche de son industrie et de son négoce. Ces préposés ont une plus grande latitude d'action que les précédents. Le patron, qui ne saurait tout prévoir ni être présent partout, s'en rapporte, pour la série d'opérations qui constitue l'entreprise, à leur discrétion, à leur prudence, à leur habileté. Tandis que l'on dit à un commis aux écritures : *Copiez-moi cette lettre*; à un commis aux courses du dehors : *Portez à telle personne tel objet*; on dit au préposé dont nous parlons maintenant, à l'instituteur : *Voilà telle entreprise, conduisez-la à ma place en homme in-*

(1) Paul, l. 4 D., *De inst. act.*

(2) Paul, l. 18 D., *De inst. act.*

*telligent*; ou bien : *Voilà tel département à approvisionner, allez-y faire des offres, y chercher des placements, y passer tous les marchés convenables*. Ces préposés de la seconde espèce ont le droit de faire l'ensemble des actes commerciaux qui se rapportent à cette entreprise ou à cette délégation (1). L'un est le préposé ou instituteur sédentaire, *alter ego* du patron, dans tel lieu et à la tête de tel comptoir; l'autre est le préposé ou instituteur ambulante, le commis-voyageur qui multiplie, dans les localités diverses qu'il parcourt, la présence de la maison de commerce dont il a mandat (2).

65. La *commission* est autre chose. Tandis que la préposition indique un pouvoir permanent, embrassant un trait de temps plus ou moins long pendant lequel le préposé demeure lié aux affaires du patron, soit pour certains actes spéciaux, soit pour une ensemble d'opérations (3), la *commission*, au contraire, ne réveille à l'esprit qu'un pouvoir passager, confié pour un acte déterminé, et expirant avec cet acte. Le mot *commission*, emprunté à

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 14.

(2) Cujas en a donné la définition : « *Sunt et qui nullo certo loco consistunt, sed commeant per provincias, obeunt honestorum virorum domos, cum cistâ mercium, ibique eas vendunt, ad hoc genus mercimonii sive quæstus inmissi à magno mercatore quodam.* » (Sur la loi 4 D., *De inst. act.*, dans le lib. 30, *Pauli ad edictum.*)

(3) L'art. 634 du C. de c. fait ressortir ce trait caractéristique par les mots : *Pour le fait du trafic du marchand ouquel ILS SONT ATTACHÉS.*

la langue du droit canonique (1), où la chancellerie de Rome l'employait pour signifier ces tribunaux passagers et exceptionnels ayant mission de juger certaines causes déterminées; le mot *commission*, disons-nous, a été transporté dans le droit commercial, et y désigne cet agissement fréquent par lequel un négociant se fait remplacer ou représenter pour certains actes précis, spéciaux et passagers.

66. Le commissionnaire diffère du courtier; car le courtier, simple entremetteur, se borne à mettre les clients en rapport, à constater leur convention; mais il ne s'engage pas envers eux; et comme il n'a rien géré, il n'a pas de compte à rendre (2). Au contraire, le commissionnaire gère l'affaire du commettant, et il lui en doit compte; il peut même s'engager personnellement à sa place (3).

67. Le commissionnaire a plus d'affinité avec le préposé; tous deux gèrent, tous deux sont comptables; tous deux ont des fonctions qui sont le résultat d'une délégation de pouvoir. Mais ils diffèrent l'un de l'autre en ce que le commissionnaire n'a de mandat que pour tel acte isolé et passager (*putà*, pour acheter tant de balles de coton), et que ce mandat expire aussitôt que l'acte est accom-

(1) *Commissio*, in capit. decret. de rescript., est quæ causa ad iudices delegatur, ad certam nempe causam constitutos, qui et commissarii appellantur (*Vocab. utriusque juris Phil. Vocab.*). Junge MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 17.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, *id.*, 18.

(3) *Id.*, 18.

pli (1). Le préposé, au contraire, est revêtu d'une délégation qui embrasse un trait de temps et une série d'actes successifs (2). Et de là il suit qu'il est *attaché* au commerce du patron; l'expression se trouve dans l'art. 634 du C. de com. (3); elle est aussi vraie qu'énergique. Le commissionnaire, lui, est indépendant; auxiliaire volontaire du commettant, il lui prête sans doute son ministère dans certains cas donnés; mais il ne lui est pas attaché, il n'est pas son homme; l'autre n'est pas son patron. De plus, le mandat du commissionnaire est spécial *ad certum negotium gerandum*; le mandat du second est général *ad negotia gerenda*, relativement à la branche de commerce confiée à sa gestion (4). « Il ne lui faut pas (disent MM. Delamarre et Lepoitevin, qui ont porté une vive lumière sur ces distinctions), il ne lui faut pas, » comme au commissionnaire, autant de mandats » qu'il aura d'affaires à conclure; elles sont toutes » autorisées, ou par son seul titre, ou par un seul » mandat. Il y a des agissements divers et une seule » préposition (5). » Tel n'est pas le commission-

(1) M. Vincens, t. 2, p. 123, n° 6.

(2) *Id.* Mais il faut voir surtout MM. Delamarre et Lepoitevin, *loc. cit.*

(3) *Addictus præponenti*, disent les docteurs. Bachovius s'exprime ainsi: *Operam suam pro mercede alicui addicit* (in Treutl., disp. 29, th. 1, lettre G).

(4) *Mandatarius, INSTITOR, SEU COMPLIMENTARIUS, HABET GENERALE MANDATUM, quoad ea quæ conveniunt suæ administrationi* (Casaregis, *disc.* 173, n° 4).

(5) *Loc. cit.*, n° 10. Junge n° 14.

naire. Il a autant de commissions distinctes qu'il a d'affaires commises, *totidem mandata quot negotia gerenda*. Ce point est capital; il a servi de boussole aux deux auteurs que j'ai cités, dans leur excellente monographie du *Contrat de commission*. Il n'a cependant pas été aperçu par tous les auteurs modernes qui, avant MM. Delamarre et Lepoitevin, se sont occupés de ce sujet. Ni M. Carré (1), ni les auteurs de la *jurisprudence générale* (2), n'ont exactement précisé ce trait caractéristique qui distingue la commission de la préposition, et MM. Delamarre et Lepoitevin ont très solidement réfuté leurs définitions. Je rappelle avec plaisir celle qu'ils leur ont substituée: « C'est un contrat par lequel l'un » des contractants donne le pouvoir de faire pour » lui une ou plusieurs opérations de commerce, in- » dividuellement déterminées, à l'autre contractant » qui s'engage à les traiter et conclure, soit sous un » nom social ou dans le sien propre, soit au nom » du commettant, et à en rendre compte (3). »

68. Je parlais tout-à-l'heure du courtier.

On s'est demandé si le courtier est un mandataire, et M. Carré paraît avoir conçu des doutes à cet égard (4). Je n'hésite pas à voir un mandat dans ses agissements (5). Si les Romains ne lui

(1) *De la compétence*, t. 7, n° 506, p. 185 (édit. de M. Victor Fouché).

(2) *V° Commissionnaire*.

(3) N° 32.

(4) *Compét.*, t. 7, p. 187, note (1).

(5) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 12.

donnaient pas cette qualification, c'est parce que le courtier, appelé par eux proxénète, recevait un honoraire, et que les Romains (ainsi que nous le verrons dans notre commentaire de l'art. 1986) tenaient avec beaucoup de force au principe de la gratuité du mandat. Du reste, ils ne confondaient pas le courtier avec le locateur d'ouvrages (1); son agissement était un contrat sans nom.

Le courtier était appelé autrefois *courrattier*, du mot latin *cursitare*. M. Monteil a fait allusion à cette étymologie quand, mettant en action un courtier du xv<sup>e</sup> siècle, il le représente faisant 6 lieues en un jour pour faire vendre à un fermier de Brie cent stères de blé; puis se remettant en course, parcourant 10 lieues de pays, allant de village en village pour le placement de 200 stères de seigle et autant d'avoine appartenant au même cultivateur (2).

69. La fonction du courtier est de mettre les parties en rapport, de les rapprocher, d'être le médiateur de la négociation (3). Les Romains lui donnaient le nom de *proxeneta* (4); ils avaient des proxénètes pour beaucoup d'affaires différentes, pour les achats et ventes, les placements de fonds, les rapports de commerce (5), les mariages (6).

(1) Ulp., l. 1 et 2 D., *De proxenet*.

Cujas, XI, *observ.* 18.

(2) *Hist. des Français des divers états*, t. 3, p. 186, 187.

(3) Turri, *De cambio*, disp. 1, q. 2, n° 8. Art. 77 C. de com. MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 13.

(4) Ulp., l. 3 D., *De proxenet*.

(5) Ulp., l. 3 D., *De proxenet*.

(6) Ulp., l. ult. D., *De sponsalib.*

Les proxénètes étaient surtout utiles aux étrangers qui, ne connaissant ni la langue de Rome, ni ses marchands, avaient besoin d'interprètes et de guides. Le ministère du courtier est défini brièvement et exactement dans l'art. 74 du C. de c., qui le représente comme un agent intermédiaire. Ainsi, par exemple, le courtier de marchandises conduit l'acheteur dans le magasin où se vendent les objets dont ce dernier a besoin, et lui prête son entremise pour en faire l'achat (1). Il n'est pas permis au courtier de sortir de son rôle de conseil, de médiateur; il ne peut être que l'instrument du traité (2). Ce sont les clients qui seuls contractent par lui.

Par-là on voit que le courtier est tout à la fois le mandataire du vendeur et de l'acheteur, auxquels il sert d'intermédiaire et prête simultanément son intervention (3).

70. Tels sont les divers mandats qui mettent en mouvement les affaires civiles et commerciales.

Du reste, on ne confondra pas le contrat de mandat avec la gestion d'affaires, *negotiorum gestio*, qui n'est qu'un quasi-contrat. Le mandat suppose un consentement, exprès ou tacite, donné réciproquement, et duquel découle un contrat synallagmatique. Dans le quasi-contrat de gestion d'affaires, le consentement réciproque n'existe pas. Ce genre d'agissement n'a lieu que lorsqu'une personne

(1) Savary, t. 1, p. 622.

(2) Cujas, XI, *observat.* 18. Art. 86 C. de com.

(3) M. Carré, *loc. cit.*

obligante et de bon cœur, voyant qu'un tiers a intérêt à tel acte qui pourrait lui éviter du mal ou lui faire du bien, se décide à faire cet acte à l'insu de ce tiers (1) et sur l'assurance que la loi (2), la loi elle-même, organe et sanction de l'équité (3), approuvera le fait d'intervention, et y verra, d'après la règle que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, la source d'une obligation aussi étroite que si la personne dont l'affaire a été gérée avait donné son consentement.

71. Ainsi, point de quasi-contrat *negotiorum gestorum* s'il y a consentement exprès ou tacite sur l'affaire faite; c'est alors un mandat.

Nous savons cependant que la plupart des auteurs, éblouis par quelques expressions des art. 1372 et 1985 combinés, ont prétendu que le droit moderne, différent en cela du droit romain, considère le consentement tacite comme incapable de former un vrai mandat, et laisse à l'agissement le caractère de quasi-contrat *negotiorum gestorum*. Je déclare pour mon compte repousser cette opinion de toutes mes forces; elle est fautive; elle est démentie par les textes les plus formels, et particulièrement par les art. 1922 et 1578 du C. c.; elle bouleverse toutes les idées reçues, et porte le désordre dans les notions qu'on doit se faire des quasi-contrats, genre d'agissement où la réciprocité de consente-

(1) Art. 1372 C. c.

(2) Art. 1370 C. c.

(3) Pothier, *Oblig.*, n° 114, 192.

M. Treilhard, orat. du gouv. (Fenet, t. 13, p. 465).

ment ne saurait intervenir sans en faire sur-le-champ un contrat. Elle prête au C. c. un système formaliste, dont le résultat serait de n'admettre que le consentement expressément manifesté; système contraire à l'esprit des lois modernes, à l'ensemble de leurs dispositions, à leurs tendances vers le droit naturel, à leurs prédilections pour ce qui est vrai au fond, plutôt que pour ce qui est solennel en la forme. Enfin, elle fait rétrograder le C. c. par rapport au droit romain, qui avait parfaitement aperçu, malgré son formalisme habituel, qu'un consentement, bien que tacite, n'en est pas moins un consentement sérieux, qu'il faut en tenir compte, et qu'il y a contradiction dans les termes, disons plus, qu'il y a absurdité, à vouloir qu'un consentement certain n'engendre qu'un quasi-contrat!!! Mais, comme nous devons revenir sur ce point dans notre commentaire de l'art. 1985 (1), nous nous bornons ici à faire nos protestations.

72. Nous insistons donc sur cette vérité essentielle, c'est que l'affaire doit être entreprise à l'insu du maître. Il est vrai que, dans le cours de l'opération, la connaissance du maître peut intervenir; mais cette connaissance tardive, la seule dont s'occupe l'art. 1372, ne change pas la nature de l'agissement; il reste ce qu'il était à priori, un quasi-contrat, et ne devient pas pour cela convention de mandat. Je renvoie à mon commentaire de l'art. 1985 pour les preuves de cette proposition.

(1) *Infrà*, nos 118 et suiv.

73. Du reste, je n'adopte pas le sentiment de certains auteurs anciens (1) et modernes qui, dans leurs explications du quasi-contrat *negotiorum gestorum*, veulent que la loi supplée, par l'effet d'une présomption, le consentement de la personne dont on fait l'affaire. Cette présomption une fois admise, ces auteurs en tirent un consentement fictif, dont la nécessité leur paraît indispensable pour lier le maître à son gérant. Puis enfin ils remarquent que ce consentement fictif est autre chose qu'un consentement tacite; car un consentement, quoique non exprimé par des écrits ou des paroles, n'en est pas moins réel, tandis que le consentement présumé, le consentement suppléé, le consentement fictif, n'existe pas. C'est la loi qui le donne à la place du maître ignorant de ce qui se passe.

Cette distinction a du vrai, mais elle est inutile; il n'est pas nécessaire de recourir à une fiction de la loi pour expliquer un rapport si conforme à l'équité et au droit naturel. L'obligation du maître dérive donc, non pas d'un consentement fictif, ouvrage de la loi, mais du fait même de la gestion (2), lequel met en mouvement une double obligation: la première qui impose au gérant le devoir de conduire à fin ce qu'il a commencé; la seconde qui impose au maître le devoir de rembourser les impenses faites dans son intérêt et dont il n'est pas juste qu'il s'enrichisse aux dépens du gérant.

(1) Pothier, par ex., *Mandat*, n° 481.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 121, 123.

74. Puisque la gestion d'affaires n'a lieu que lorsqu'il n'est pas intervenu de mandat exprès ou tacite, il faut dire que celui qui gère une affaire en vertu d'un mandat nul, ou en dehors du mandat spécial à lui donné, dont il excède les bornes (1), peut être considéré comme un *negotiorum gestor*, et avoir droit à la faveur que mérite cet agissement.

75. Etendrons-nous cette décision au cas où le mandataire dont le mandat est révoqué continue à gérer? MM. Delamarre et Lepoitevin énoncent l'affirmative (2), et cette solution rentre dans le système qu'ils développent avec beaucoup d'art et de force, et qui consiste à voir le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, non-seulement dans la gestion entreprise à l'insu du maître, mais encore dans la gestion entreprise contre sa défense expresse (3).

Voici leur raisonnement: La formation du quasi-contrat est indépendante du consentement de ceux qu'il oblige. Qu'importe dès lors le refus de consentir, ou, ce qui est la même chose, la prohibition d'agir? Aussi le Code civil ne fait-il pas de distinction entre la gestion soufferte, la gestion défendue, la gestion ignorée. Tout ce qu'il exige,

(1) Pothier, n° 177, d'après Papinien, l. 32 D., *De negot. gestis*.

Casaregis, disc. 179, n° 74, au sommaire: « *Si habens mandatum, ILLUD EXCEDIT, VEL CONTRA FACIT, de mandatorio, statim NEGOTIORUM GESTOR efficitur.* »

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 142.

(2) Contrat de commission, t. 1, n° 128.

(3) T. 1, n° 134.

c'est un fait purement volontaire de la part de celui qui gère, et ici ce fait se produit avec la plus grande énergie. Donc celui qui gère contre la défense du maître est tout aussi bien *negotiorum gestor* que si sa gestion était inconnue ou ignorée.

De là nos auteurs concluent, contre M. Toullier, que le gérant a droit à être indemnisé de ses impenses. Ils soutiennent que son action en indemnité est fondée en équité; car on peut faire du bien à quelqu'un malgré lui (1). En lui rendant service contre sa défense, on n'est pas censé avoir l'intention de lui sacrifier sa fortune ou une partie de sa fortune. Seulement, l'indemnité ne devra pas être de ce que le gérant a dépensé, mais de ce dont le maître a profité et s'est enrichi.

76. Cette question a été prévue par les lois romaines; elle divisait les jurisconsultes. Les uns, comme Caius (2) et Papinien (3), voulaient que, dans le cas de défense, le gérant eût, ou l'action *negotiorum gestorum*, ou du moins une action utile contre celui que sa gestion avait enrichi. Leur sentiment est rappelé par Paul dans la loi 40 D., *Man-*

(1) Pothier, n° 182.

(2) L. 39 D., *De negot. gestis*.

(3) L. 53 D., *Mandati*: Cujas, en commentant ce texte au liv. 9 des *Quæst. Papinian.*, dit: *Si quis mandato alterius, fidejusserit pro invito, vel ignorante, non habebit actionem mandati in eum pro quo fidejussit, sed habebit negotiorum gestorum. Nam ea etiam datur iis qui recusantium et contradicentium negotia gesserunt, modò ea utiliter gesserint.* (L. *Solvendo*, 39 D., *De negot. gest.*)

*dati* (1), et il s'explique de la manière suivante : Qu'est-ce que la gestion d'affaires? C'est un agissement exécuté sans mandat, et il est évident qu'il n'y en a pas ici. Qu'importe l'opposition du maître? Est-ce qu'on ne peut pas améliorer la condition d'une personne malgré elle? *Naturalis simul et civilis ratio suasit alienam conditionem meliorem quidem ignorantis et inviti, nos facere posse* (2). Mais veut-on à la rigueur que l'action appelée du nom d'*actio negotiorum gestorum* soit refusée, puisqu'elle n'est accordée en général par le prêteur qu'à la personne qui gère les intérêts de celui qui est absent ou qui ignore, et qui, sans ce secours, resterait indéfendu (3)? Eh bien! à défaut de cette action, il faudra lui donner l'action utile pour le bénéfice que le maître aura retiré de cette intervention; car, encore une fois, il est permis de faire du bien à quelqu'un malgré lui. La raison naturelle et civile le conseille, le droit en donne le pouvoir (4); et il serait souverainement injuste de s'enrichir aux dépens de celui qui s'est ainsi dévoué et exposé pour vous. « *Jure naturæ æquum est neminem, cum alterius detrimento et injuriâ, fieri locupletiore* (5).

(1) Lib. 9, *Ad edict.* V. Cujas sur ce texte.

(2) Caius, l. 39 D., *De neg. gest.*

(3) *Indefensi* (Ulp., l. 1 D., *Negot. gest.*) : *Absentis, ignorantis.* (Caius, l. 2 D., *De negot. gest.*)

(4) Favre cite à ce propos (sur la loi 6, § 2, D., *Mandati*) le texte de Papinien contenu dans la loi 7 D., *De servis exportandis.* Mais il y en a un plus formel, c'est la loi 39 D., *De negot. gestis*, empruntée à Caius.

(5) L. 206 D., *De reg. juris.*

D'autres, au contraire, comme Paul (1), Pomponius (2) et Julien (3), soutenaient que le gérant n'avait ni l'action *negotiorum gestorum*, ni l'action utile, encore bien que l'affaire eût été bien gérée; leur sentiment est adopté par Justinien (4), qui veut que la défense de s'immiscer dans les affaires d'une personne rende absolument non recevable celui qui ne l'a pas suivie.

77. Cette décision de Justinien avait paru manquer d'équité à de nombreux interprètes du droit romain. Le glossateur Martin, Azon, et plus tard une foule de bons esprits, avaient réclamé contre cette rigueur injuste; tellement que l'on tenait à peu près pour certain que la constitution de Justinien était abrogée dans la jurisprudence moderne. C'était l'avis d'Automne (5), de Groenewegen (6) et autres cités par Voët (7), et du très judicieux Pothier (8). Toutefois Doneau défendait la règle de Justinien par des raisons que nous allons retrouver au numéro suivant (9).

78. Sous le C. civ., la controverse des jurisconsultes romains s'est reproduite. M. Toullier se range

(1) L. 40, D., *Mandati.*

(2) Cité par Paul.

(3) Cité par Justinien dans la loi fin. au C., *De negot. gestis.*

(4) L. fin., C., *De negot. gestis.*

(5) Sur la loi fin., C., *De negot. gest.*

(6) Sur la même loi.

(7) *De neg. gestis*, n° 11.

(8) *Mandat*, n° 182.

(9) Com., IV, p. 139, n° 2, d'après Bartole et Paul de Castro sur la loi 39, D., *De neg. gest.*